

13 JUIN 2019



COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11) ;
- La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11) ;
- Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;
- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12) ;

Edicte :

Article 1 - But et champ d'application

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (assurances, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

1. L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé / e autorisé / e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.
2. La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles
- b) les soins dentaires
- c) les traitements orthodontiques

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 - Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques dont le coût dépasse Fr. 2000.-- est fixée à un montant unique de Fr. 500.-- par enfant.

Article 5 - Voies de droit

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation

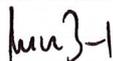
Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamont le 22 avril 2002 et le 15 mai 2019
(modification du préambule et des art. 2 et 3)

La secrétaire :
Marie-Noëlle Beaud



Le Syndic :
Boris Fringeli



Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, directrice
Anne-Claude Demierre



Fribourg, le 27 juin 2019

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE COMMUNAL

Barème de réduction / Einschätzungstabelle

Nbre enf. Anz. Kinder	Jusqu'à/bis 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone bleue / blaue Zone = prise en charge complète par la commune / volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie / Kategorie
 4 = 20 % à charge des parents / zu Lasten der Eltern
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone grise / graue Zone = 100 % à charge des parents / zu Lasten der Eltern

Le barème de réduction du 24 octobre 2006 est abrogé.

27 juin 2019

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

DCD

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REQU - 2 JUL. 2019

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Haut-Intyamon. Approbation de la modification du règlement et du barème relatifs à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution du 21 juin 2016;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes,

Décide :

Article premier. La modification du 15 mai 2019 du règlement et du barème de la commune de Haut-Intyamon relatifs à la participation aux coûts des traitements dentaires scolaires du 22 avril 2002 est approuvée.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la Commune de Haut-Intyamon (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Gruyère, à Bulle (1 ex.);
- c) au Service des communes (1 ex.);
- d) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).

ACD.

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 17 juin 2019